

Province de Québec
Ville de Notre Dame des Laurentides

" Règlement pourvoyant à la modification du règlement No: 109 concernant le zonage et la construction dans la municipalité "

REGLEMENT No: 229

Considérant que la corporation municipale de la ville de Notre Dame des Laurentides est régie par la Loi des Cités & Villes (1964, S.R.Q. ch. 171 et ses amendements);

Considérant que ce conseil a adopté un règlement portant le numéro: 109 concernant le zonage et la construction dans la municipalité;

Considérant que ce règlement No: 109 a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la municipalité;

Considérant qu'il est urgent et opportun de pourvoir à la protection des sources d'alimentation en eau qui desservent les habitants de cette municipalité;

Considérant que pour ce faire il y a lieu de modifier le règlement No: 109 afin d'y inclure une disposition édictant la prohibition de construire tout poste de distribution d'essence à proximité immédiate des sources d'alimentation en eau;

Considérant que ce conseil a le pouvoir d'adopter le présent règlement, conformément aux dispositions des articles 426 et 442 paragraphe 3 de la Loi des Cités & Villes et des dispositions de la Loi de l'Hygiène publique (1964, S.R.Q. ch. 169) ;

Attendu qu'avis de motion No: 67- 753 a été régulièrement donné de la présentation du présent règlement;

Il est, en conséquence ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro: 229 et ce conseil ordonne et statue comme suit:

Titre

Article 1: Le présent règlement portera le titre de: Règlement modifiant le règlement No: 109 concernant le zonage et la construction dans la municipalité:

Définitions

Article 2: Les mots " Corporation ", "Municipalité ", et "conseil ", employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot " Corporation " désigne la corporation municipale de la ville de Notre Dame des Laurentides, comté de Chauveau;
- b) le mot " Municipalité " désigne la municipalité de la ville de Notre Dame des Laurentides, comté de Chauveau;
- c) le mot " conseil " désigne le conseil municipal de la ville de Notre Dame des Laurentides, comté de Chauveau:

But

Article 3: Le présent règlement a pour but de modifier le règlement No: 109 concernant le zonage et la construction dans la municipalité afin de protéger les sources d'alimentation en eau desservant les habitants de la corporation municipale de la ville de Notre Dame des Laurentides, comté de Chauveau, en prohibant la construction de tout poste de distribution d'essence à moins de mille (1,000) pieds d'une source d'alimentation en eau:

Article modifié

Article 4: Le règlement No: 109 concernant le zonage et la construction dans la municipalité est, par les présentes, modifié en ajoutant après l'article No: 25 dudit règlement, les dispositions suivantes:

Poste de distribution d'essence:

" Il est strictement défendu d'ériger ou de maintenir tout poste de distribution d'essence communément appelé station de service à moins de mille (1,000) pieds d'une source d'alimentation en eau utilisée pour desservir un réseau public d'aqueduc;

REGLEMENT No: 229 (suite)

De plus, aucun permis de construction pour un tel bâtiment ne pourra en aucun cas être émis à moins que toutes les dispositions de la Loi de l'Hygiène Publique du Québec et des règlements édictés en vertu de ladite loi, ainsi que de la Loi de la Régie des Eaux du Québec, ne soient intégralement respectées.

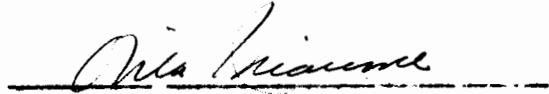
" Les plans de tout tel bâtiment devront avant l'émission d'un permis de construction, avoir été approuvés par le Ministère de la Santé du Québec et la Régie des Eaux du Québec. "

Entrée en vigueur Article 5: Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Adopté par la résolution portant le No: 68- 48 à une séance tenue le 6 ième jour du mois de février 1968.



Louis-Jacques Laflamme,
sec, trésorier



Ovila Rhéaume, maire.

Province de Québec
Ville de Notre Dame des Laurentides
Comté de Chauveau

AVIS PUBLIC

A tous les contribuables de la
Ville de Notre Dame des Laurentides,
comté de Chauveau

Avis public est, par les présentes,
donné par le soussigné, Louis-Jacques
Laflamme, secrétaire trésorier de la
Ville de Notre Dame des Laurentides:

Que le conseil a adopté à sa séance
tenue le 6 ième jour de février 1968
le règlement No: 229

Pourvoyant à la modification du
règlement No: 109 concernant le zonage
et la construction dans la municipalité:

Que le règlement No: 229 est actuel-
lement déposé au bureau du secrétaire
trésorier en l'hotel de Ville où toute
personne intéressée peut en prendre con-
naissance aux heures de bureau:

Que ce règlement entrera en vigueur
conformément à la loi.

Donné à Notre Dame des Laurentides
ce 7 ième jour de février 1968
par moi soussigné

Louis Jacques Laflamme
Louis-Jacques Laflamme
sec, trésorier.

Province of Quebec
Town of Notre Dame des Laurentides
County of Chauveau

PUBLIC NOTICE

To all inhabitants of the town of
Notre Dame des Laurentides, county of
Chauveau

Public notice is hereby given by the
undersigned, Louis-Jacques Laflamme,
secretary treasurer of town of Notre
Dame des Laurentides,

That the council has adopted on
6 th february 1968, the By-Law
No: 229

Enacting the the zoning and the
construction in the municipality:

That the by- law is now deposited
in the office of the city hall where
all interested parties may take com-
munication of same during office
hours:

The present by-law shall come too
force according to law.

Given under my hand
at Notre Dame des Laurentides
this 6 th february 1968

Louis Jacques Laflamme
Louis-Jacques Laflamme
sec, treasurer

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Louis-Jacques Laflamme, secrétaire trésorier de la
Ville de Notre Dame des Laurentides, comté de chauveau, certifie sous mon
serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la Loi:

En foi de quoi je donne le présent certificat à Notre Dame des
Laurentides
ce 7 ième jour du mois de février 1968

Louis Jacques Laflamme
Louis-Jacques Laflamme
sec, trésorier.